

Par suite de ses circonstances domestiques ou pour toute autre raison, sa convocation pour le service militaire sera un motif d'oppression injuste pour lui-même ou pour d'autres.

Cela exprime peut-être mieux ce que l'on cherche à établir par l'alinéa "d" de notre loi. Il est difficile de fixer des exemptions dans le bill et l'on a fait du mieux qu'il a été possible pour exprimer en termes généraux les causes d'exemptions. Il pourrait seulement y avoir une exemption spéciale, qui est contenue dans la loi de la milice: le fils unique de veuve qui est son seul soutien est exempt du service. Sans aucun doute dans des cas pareils, le seul fils qui reste à une veuve pourrait être exempté, aux termes actuels du bill.

Le paragraphe 3 de l'article 18 de la loi du service militaire de la Nouvelle-Zélande traite de ce cas qui a été soulevé dans l'autre Chambre par le sénateur Poirier, auteur d'un bill établissant une disposition spéciale pour l'exemption d'un fils dont le frère a été tué dans le service d'outre-mer. Voici ce que dit la loi de la Nouvelle-Zélande:

A défaut de règles contraires, ce sera une preuve suffisante d'injustice pour un appel en raison des motifs spécifiés dans l'alinéa "d" du paragraphe 1er ci-dessus, que l'appelant soit le seul fils survivant de ses parents en âge de servir et qu'au moins un de ses frères ait servi dans une partie des troupes de Sa Majesté à l'occasion de la présente guerre et ait perdu la vie dans ce service.

L'alinéa "e" de l'article 11, dit que l'exemption peut être accordée pour mauvaise santé ou infirmité. Cette exemption devra être établie par le témoignage d'un médecin. C'est un cas d'exemption qui sera invoqué fréquemment par beaucoup de ceux qui sont astreints au service sous le régime de cette loi. Il sera essentiel de faire disparaître toute idée de partialité de la part des officiers du service de santé désignés par le tribunal. Le solliciteur général a-t-il à l'esprit quelque mesure de sauvegarde qui pourrait être appelée à l'application de cet article pour interdire tout soupçon de partialité de la part des docteurs? J'ai vu, il y a quelques jours, dans la presse un règlement établi par le gouvernement des Etats-Unis au sujet de cas spécial. Il pensait que si une exemption a été accordée par un médecin, il faut faire un nouvel examen et obtenir un rapport d'un autre médecin et qu'une exemption n'est pas concluante ou finale avant un second rapport et un examen d'un autre médecin.

Le solliciteur général aurait-il l'obligance de dire à la Chambre s'il a fait une étude particulière de cette clause et s'il a

[M. Maclean (Halifax).]

pensé à établir quelques sauvegardes qui aideraient à une remise en vigueur impartiale de cette partie de l'article 11?

L'hon. M. MEIGHEN: Relativement à la dernière proposition qui a trait à l'alinéa "e" du paragraphe 1er, mauvaise santé ou infirmité, il ne faut pas oublier que les autorités de la milice, subséquemment à la décision du tribunal, feront elles-mêmes subir un examen médical à tout homme qui se présentera. Cette condition existait sous le régime de la loi du service militaire de la Grande-Bretagne, en sorte que le Local Government Board a exposé certains principes—je ferais peut-être mieux de dire a publié des notes explicatives—relativement à l'application de cette disposition par les tribunaux et ils appellent l'attention du tribunal sur ce fait: C'est que puisque le conscrit, après avoir comparu devant le tribunal, doit se soumettre à l'examen d'un médecin militaire, leur devoir consiste uniquement à accorder un certificat d'exemption, par application de cette disposition, à ceux qui sont évidemment incapables de faire du service militaire pour le moment. En cas de doute, le tribunal n'a qu'à l'exempter et à le renvoyer devant les autorités médicales militaires. En ce qui concerne le fonctionnement de cette disposition, les notes en question ajoutent que dans un cas douteux, le tribunal de première instance ferait bien, toutefois, de ne délivrer qu'un certificat conditionnel. De cette façon, disent-ils, il est impossible que la disposition permette des abus. Je désire bien faire comprendre à la Chambre qu'il est peu probable qu'un médecin soit attaché directement à chaque tribunal. Pour ne citer qu'un exemple, les tribunaux se prononceront dans les causes sur présentation d'un ou peut-être de deux certificats de médecins établissant que l'appelé n'est pas en état de comparaître et dans les cas où le conscrit étant en état de faire acte de présence, est tellement estropié ou infirme que ce serait purement une formalité que de l'obliger à subir un examen devant l'autorité militaire.

L'hon. M. MARCIL: Dans chaque cas où l'état de santé du conscrit est douteux, le médecin de famille qui est au courant de l'histoire de la famille devrait être consulté; car on a enrôlé pour le service d'outre-mer nombre d'individus—je ne me soucie guère de citer les chiffres—qui n'auraient jamais dû être acceptés et qui sont maintenant traités dans les hôpitaux et dans les sanatoriums, aux frais de l'Etat.